

RAPPORT N°6

.....
**PISCINE D'AMBERT : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR LE
TRANSFERT DE LA COMPETENCE PISCINE D'AMBERT**

M. le Président expose :

Vu la Loi N°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Ambert du 22 décembre 2016

Vu les échanges portant sur la méthode d'évaluation faites en commissions finances le 13 septembre 2017

Vu la présentation et les échanges du 27 septembre 2017 lors de la Commission Locale d'évaluation et de transferts de charges

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2017, approuvant le principe de mise en place d'une dotation de renouvellement sur l'équipement piscine.

VU la délibération de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » du 3 juillet 2018 portant sur la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert suite au transfert de la piscine d'Ambert à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

VU la délibération de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » du 4 décembre 2018 approuvant le retrait de la délibération du 3 juillet 2018 au motif que la délibération prise le 22 décembre 2016 par la CC du Pays d'Ambert n'était pas recevable.

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2018 applicable dès réception proposant une nouvelle évaluation pour le transfert de la piscine d'Ambert : Le coût net annuel des charges liées au transfert de la piscine d'Ambert à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est de :

346 162,49 € (fonctionnement 325 651,32 € + investissement 20 511,17 €).

M. le Président rappelle que la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » a décidé de réviser l'attribution de compensation pour la commune d'Ambert suite au transfert de la piscine d'Ambert à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » lors du conseil de communauté du 3 juillet 2018 ;

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'État ont fait connaître à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » qu'ils estimaient que la délibération était entachée d'irrégularité et par la même en demandaient le retrait.

Considérant que les services préfectoraux sont restés sur leur position suite à plusieurs échanges écrits et oraux à ce sujet avec la communauté de communes « Ambert Livradois Forez ».

Considérant qu'il a été relevé qu'une primo-évaluation ne pouvait pas avoir lieu avant le transfert effectif de la compétence.

Considérant qu'il a été souligné que la date du transfert effectif au 1^{er} septembre 2017 étant dépassée de plus de 9 mois, il était inévitable, en application de l'article 1609 nonies C, de s'en remettre à une évaluation à réaliser par les services de l'État.

Fort de ce constat, et pour éviter un déféré préfectoral devant le juge administratif, il a été convenu entre les parties de retirer la délibération querellée.

De plus, la date du transfert effectif au 1^{er} septembre 2017 étant dépassée de plus de neuf mois, il a été convenu, conformément à l'article 1609 nonies C, de s'en remettre à une évaluation réalisée par les services de l'état.

L'évaluation, évoquée ci-avant, a été arrêtée le 12 décembre 2018 à la somme de 346 162.49 €. La méthode utilisée a été la moyenne des comptes administratifs 2014-2016 pour le fonctionnement et la moyenne des comptes administratifs 2010-2016 pour l'investissement.

Considérant que le législateur prévoit dans son l'article 1609 nonies C V-5°-1 du CGI :
(...)

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. **Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;**

Considérant les modifications de méthode apportées pour diminuer la charge communale conformément aux demandes de la commune d'Ambert. (Allongement des durées d'amortissement)

Considérant la réunion de concertation organisée par Mme la Sous-préfète d'Ambert le 28 novembre 2018.

Considérant que l'évaluation du transfert de la piscine en fonctionnement proposée par les services de l'Etat était inférieure de 24 788.68 € à l'estimation initiale sur laquelle les deux parties étaient d'accord (car prenant en compte des frais annexes non affectés au service piscine de la commune : gestion administrative et technique en régie).

Considérant d'autre part que dans un souci d'équité vis-à-vis des 58 communes d'Ambert Livradois Forez, il convient d'appliquer une méthode commune de calcul de la dotation aux amortissements sur la base suivante :

VALEUR NETTE COMPTABLE DE L'EQUIPEMENT AU 31 DECEMBRE 2016	DUREE D'AMORTISSEMENT	MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE CALCULEE
2 261 325,24€	30 ans	75 377.50 €

Considérant enfin les évolutions du projet de réhabilitation de la piscine restant à charge d'ALF

M. le Président propose donc d'appliquer les textes précités et de réviser l'attribution de compensation de fonctionnement pour le transfert de la piscine :

M. le Président propose également aux conseillers communautaires de réviser la part de la dotation de renouvellement :

Le coût net annuel des charges liées au transfert de la piscine d'Ambert à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est de 425 817.50 € :

- fonctionnement 350 440 € + investissement 75 377.50 €
- soit une évolution de la dotation de renouvellement de 54 866.33 € + 24 788.68 € pour l'AC de fonctionnement

Sur proposition du Président,

Délibération.

il vous est proposé :

- d'appliquer les textes précités et de réviser l'attribution de compensation de fonctionnement pour le transfert de la piscine, tel que présenté ci-dessus ;
- de réviser la part de la dotation de renouvellement, tel que présenté ci-dessus.